

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

CONTRAT DE LICENCE

ACQUISITION DES ARCHIVES DE REVUES BRILL, DU NEW  
PAULY ONLINE ET DES RECUEILS DE L'ACADEMIE DE LA  
HAYE.

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

**D'UNE PART**

**ET**

Koninklijke Brill N.V., immatriculé à la Chambre de commerce de La Haye au N° 28000012 dont le siège social est situé Plantijnstraat 2, 2321 JC Leiden (Pays-Bas), représentée par Herman Abraham Pabbruwe en qualité de Directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

**D'AUTRE PART**

## SOMMAIRE

<b>Article 1.</b>	<b>Préambule</b>	<b>4</b>	13.2.1. Dispositions générales	13	
<b>Article 2.</b>	<b>Définitions</b>	<b>4</b>	13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTE	13	
<b>Article 3.</b>	<b>Objet</b>	<b>6</b>	<b>Article 14.</b>	<b>Réparation du préjudice</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.</b>	<b>Documents contractuels</b>	<b>6</b>	<b>Article 15.</b>	<b>Assurance</b>	<b>14</b>
<b>Article 5.</b>	<b>Durée – Entrée en vigueur</b>	<b>6</b>	<b>Article 16.</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>14</b>
5.1.	Durée de la licence	6	<b>Article 17.</b>	<b>Données à caractère personnel</b>	
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	17.1.	Formalité préalable	14
<b>Article 6.</b>	<b>Base de données</b>	<b>6</b>	17.2.	Garantie	15
6.1.	Hébergement par l'Editeur	6	17.3.	Droit des personnes	15
6.2.	Utilisateurs autorisés	6	<b>Article 18.</b>	<b>Résiliation</b>	<b>15</b>
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	18.1.	Cas de résiliation	15
6.4.	Disponibilité de la Base de données		18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données <sup>7</sup>	15
6.5.	Configuration	8	<b>Article 19.</b>	<b>Force majeure</b>	<b>15</b>
<b>Article 7.</b>	<b>Données</b>	<b>8</b>	<b>Article 20.</b>	<b>Tolérance</b>	<b>16</b>
7.1.	Modalités d'accès	8	<b>Article 21.</b>	<b>Indépendance</b>	<b>16</b>
7.2.	Hébergement des données	8	<b>Article 22.</b>	<b>Cession du contrat</b>	<b>16</b>
7.3.	Normes et protocoles	9	<b>Article 23.</b>	<b>Titre</b>	<b>16</b>
7.4.	Conservation	9	<b>Article 24.</b>	<b>Nullité</b>	<b>17</b>
<b>Article 8.</b>	<b>Documentation</b>	<b>9</b>	<b>Article 25.</b>	<b>Règlement des litiges</b>	<b>17</b>
<b>Article 9.</b>	<b>Droit de propriété</b>	<b>9</b>	<b>Article 26.</b>	<b>Domiciliation</b>	<b>17</b>
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	<b>Article 27.</b>	<b>Loi</b>	<b>17</b>
9.2.	Droits concédés	9	<b>Article 28.</b>	<b>Annexes</b>	<b>12</b>
9.3.	Restrictions d'usage	11	<b>Article 29.</b>	<b>Signature</b>	<b>18</b>
<b>Article 10.</b>	<b>Statistiques d'utilisation</b>	<b>11</b>			
<b>Article 11.</b>	<b>Garantie de jouissance paisible</b>				
<b>Article 12.</b>	<b>Prix et facturation</b>	<b>12</b>			
<b>Article 13.</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>13</b>			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			
13.2.	Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13			

## Article 1. Préambule

---

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2013-15 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

## Article 2. Définitions

---

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BnF et la BPI.
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

### Article 3. Objet

---

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

### Article 4. Documents contractuels

---

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2013-15.

### Article 5. Durée – Entrée en vigueur

---

#### 5.1. Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

#### 5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans reconductible deux fois selon les mêmes conditions.

### Article 6. Base de données

---

#### 6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

#### 6.2. Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

### 6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

### 6.4. Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.

## 6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

## Article 7. Données

---

### 7.1. Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

32. Le cas échéant, les notices MARC relatives aux Titres seront livrées. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

33. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

34. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

### 7.2. Hébergement des données

35. Dans le cadre du projet ISTEX, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

36. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

### 7.3. Normes et protocoles

37. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

### 7.4. Conservation

38. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

39. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

40. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

## Article 8. Documentation

---

41. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

42. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

43. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

## Article 9. Droit de propriété

---

### 9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

44. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

### 9.2. Droits concédés

45. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, au CNRS, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

46. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

47. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, dans la limite de 5% d'un Titre et de 15% de la Base de données ;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires, dans la limite de 5% d'un Titre et de 15% de la Base de données ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Les Métadonnées seront placées sous le régime de la licence ouverte/open licence Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les données par l'ajout de contenus et de liens.

48. Les droits spécifiques concédés à l'ABES, au CNRS et aux Bénéficiaires dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;

- exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;
- utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.
- enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;
- diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

### 9.3. Restrictions d'usage

49. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- la concession de sous-licence ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

## Article 10. Statistiques d'utilisation

50. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

## Article 11. Garantie de jouissance paisible

---

51. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

52. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

53. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

54. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

55. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

56. L'Editeur indemniserà de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

## Article 12. Prix et facturation

---

57. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

58. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

59. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

## Article 13. Responsabilité

---

### 13.1. Responsabilité de l'Editeur

60. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

### 13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

#### 13.2.1. Dispositions générales

61. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

62. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

63. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

64. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

#### 13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

65. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

## Article 14. Réparation du préjudice

---

66. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

67. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

68. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

## Article 15. Assurance

---

69. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

70. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

## Article 16. Confidentialité

---

71. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

72. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

73. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

74. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

## Article 17. Données à caractère personnel

---

### 17.1. Formalité préalable

75. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **17.2. Garantie**

76. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

### **17.3. Droit des personnes**

77. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## **Article 18. Résiliation**

---

### **18.1. Cas de résiliation**

78. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

### **18.2. Conséquence de la résiliation sur les Données**

79. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

80. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

81. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEK et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservés par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEK.

## **Article 19. Force majeure**

---

82. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

83. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

84. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## Article 20. Tolérance

---

85. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

86. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

## Article 21. Indépendance

---

87. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

88. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

89. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

90. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

## Article 22. Cession du contrat

---

91. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

92. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

93. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

94. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

## Article 23. Titre

---

95. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## Article 24. Nullité

---

96. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## Article 25. Règlement des litiges

---

97. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

## Article 26. Domiciliation

---

98. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

## Article 27. Loi

---

99. La présente licence est régie par la loi française.

100. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

## Article 28. Annexes

---

101. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

## Article 29. Signature

---

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom \_\_\_\_\_

Nom H.A. Paboncu

Qualité \_\_\_\_\_

Qualité directeur

Date \_\_\_\_\_

Date 21.11.2013

Signature \_\_\_\_\_

Signature 

**Annexe Description de la Base de données**

**ARCHIVES DE REVUES BRILL**

Format des données et métadonnées à livrer

Texte intégral : XML et PDF texte. PDF texte seul uniquement si la version XML n'existe pas.

DTD texte intégral : <http://dtd.nlm.nih.gov/publishing/2.3/journalpublishing.dtd>

Métadonnées : XML

DTD métadonnées : <http://dtd.nlm.nih.gov/publishing/2.3/journalpublishing.dtd>

Ensemble des données à livrer

N°	print ISSN	Titre	Date début	Date fin
1	0021-9096	Journal of Asian and African studies	1966	2001
	1569-2094	African and Asian studies	2002	2012
2	1872-5457	African diaspora	2008	2012
3	1380-7412	African yearbook of international law	1994	2012
4	0173-5373	Amphibia-reptilia	1980	2012
5	0929-077X	Ancient civilizations from Scythia to Siberia	1994	2012
6	0365-5059	Archives Neerlandaises des Sciences Exactes et Naturelles	1866	1911
	0371-9952	Tijdschrift der Nederlandsche dierkundige vereeniging	1872	1934
	0365-5032	Archives néerlandaises des sciences exactes et naturelles Série 3 b, Sciences naturelles	1912	1930
	0365-5024	Archives néerlandaises des sciences exactes et naturelles Série 3 a, Sciences exactes	1912	1933
	0365-5164	Archives néerlandaises de zoologie	1935	1967
	0028-2960	Netherlands journal of zoology	1968	2003
	1570-7555	Animal biology	2003	2012
7	1570-7539	Applied herpetology	2003	2009
8	0268-0556	Arab law quarterly	1985	2012



9	0570-5398	Arabica	1954	2012
10	1462-3153	Journal for the Aramaic Bible	1999	2002
	1477-8351	Aramaic studies	2002	2012
11	0084-6724	Archiv für Religionspsychologie	1914	2012
12	0752-2452	ARIES	1983	199X
	1567-9896	Aries	2001	2012
13	0303-8246	Southeast Asian journal of social science	1973	2000
	1568-4849	Asian journal of social science	2001	2012
14	1573-420X	Asian Medicine	2005	2012
15	1388-1906	Asia-Pacific journal on human rights and the law	2000	2012
16	1385-1306	Austrian review of international and European law	1996	2012
17	1569-6456	Baltic yearbook of international law	2002	2012
18	0005-7959	Behaviour	1948	2012
19	0927-2569	Biblical interpretation	1993	2012
20	1383-5408	Bijdragen tot de taal-, land- en volkenkunde van Nederlandsch-IndieO	1853	1948
	0006-2294	Bijdragen tot de taal-, land- en volkenkunde	1949	2012
21	0168-8561	Biogenic amines	1984	2005
22	1876-6633	Brill's annual of afroasiatic languages and linguistics	2009	2012
23	0153-3320	Cahiers de linguistique Asie orientale	1977	2012
24	0008-4999	Canadian Slavic studies	1967	1971
	0090-8290	Canadian-American Slavic studies	1972	2012
25	0166-9427	Archief voor Nederlandsche kerkgeschiedenis	1885	1899
	0028-2030	Nederlandsch archief voor kerkgeschiedenis (Dutch review of church history)	1900	2006
	1871-241X	Church history and religious culture	2006	2012
26	0020-7152	International journal of comparative sociology	1960	2001
	1569-	Comparative sociology	2002	2012

	1322			
27	0011- 216X	Crustaceana	1960	2012
28	0929- 0761	Dead Sea discoveries	1994	2012
29	0043- 2539	Die Welt des Islams	1951	2012
30	1383- 7427	Early science and medicine	1996	2012
31	0094- 3037	East central Europe	1974	2012
32	1744- 1366	Ecclesiology	2004	2012
33	0276- 2854	Erasmus of Rotterdam Society yearbook	1981	2012
34	0928- 9569	European journal of crime, criminal law and criminal justice	1993	2012
35	1568- 0584	European journal of East Asian studies	2001	2012
36	0929- 0273	European journal of health law	1994	2012
37	1025- 9996	EAJS (European Journal of Jewish Studies) newsletter	1996	2012
38	1388- 364X	European journal of migration and law	1999	2012
39	1570- 7865	European yearbook of minority issues	2003	2012
40	0166- 2740	Exchange	1972	2012
41	1084- 4945	Experiment	1995	2012
42	1673- 7326	Frontiers of Business Research in China	2007	2012
43	1673- 3444	Frontiers of Economics in China	2006	2012
44	1673- 341X	Frontiers of Education in China	2006	2012
45	1673- 3401	Frontiers of History in China	2006	2012
46	1673- 7318	Frontiers of Literary Studies in China	2007	2012
47	0921- 3775	Frontiers of medical and biological engineering	1988	2002
48	1673- 3436	Frontiers of Philosophy in China	2006	2012
49	1388- 9532	Gene therapy and regulation	2000	2004
50	1875- 9858	Global responsibility to protect	2009	2012
51	0167- 3831	Grotiana	1980	2012

52	0367-5599	Haematologia Hungarica	1961	1966
	0017-6559	Haematologia	1967	2012
53	1569-2078	Hawwa	2003	2012
54	0925-0972	Helsinki monitor	1990	2007
	1874-7337	Security and human rights	2008	2012
55	1465-4466	Historical materialism	1997	2012
56	0921-5891	Hobbes studies	1989	2012
57	0195-9085	Horizons in biblical theology	1979	2012
58	0965-934X	Human rights case digest	1990	2008
59	0254-3915	IAWA bulletin	1970	1992
	0928-1541	IAWA journal	1993	2012
60	1871-7993	Images	2007	2012
61	0019-7246	Indo-Iranian journal	1957	2012
62	1464-8172	Inner Asia	1996	2012
63	0013-8711	Entomologica Scandinavica	1970	1999
	1399-560X	Insect systematics & evolution	2000	2012
64	0378-7869	Bulletin de bibliographie	1978	1978
	0250-4308	Bibliographie internationale d'histoire militaire	1979	2012
65	1388-9036	International law FORUM du droit international	1999	2005
	1567-7125	Non-state actors and international law	2001	2005
	1871-9740	International community law review	2006	2012
66	1567-536X	International criminal law review	2001	2012
67	0922-2936	JET (Journal of Empirical Theology)	1988	2012
	1389-9791	International journal of education and religion	2000	2003
68	1875-2535	International journal of myriapodology	2008	2012
69	1872-	International journal of public theology	2007	2012

	5171			
70	1872-5082	International journal of the Platonic tradition	2007	2012
71	0927-5908	International journal on group rights	1993	1996
	1385-4879	International journal on minority and group rights	1997	2012
72	0168-6526	International labour law reports	1978	2012
73	1382-340X	International negotiation	1996	2012
74	1572-3739	International organizations law review	2004	2012
75	1877-3095	International review of pragmatics	2009	2012
76	1609-8498	Iran & the Caucasus	1997	2012
77	0928-9380	Islamic law and society	1994	2012
78	1613-7272	Journal for European environmental & planning law	2004	2012
79	0047-2212	Journal for the study of Judaism in the Persian, Hellenistic and Roman period	1970	2012
80	1476-8690	Journal for the study of the historical Jesus	2002	2012
81	1058-3947	The Journal of American-East Asian relations	1992	2012
82	1569-2116	Journal of ancient Near Eastern religions	2001	2012
83	0085-2376	Journal of Arabic literature	1970	2012
84	1569-1586	Journal of bamboo and rattan	2001	2005
85	1793-0391	Journal of Chinese overseas	2005	2012
86	1567-7095	Journal of cognition and culture	2001	2012
87	0278-0372	Journal of crustacean biology	1981	2012
88	0304-2693	Contributions to Asian studies	1971	2012
	0169-796X	Journal of developing societies	1985	2001
	1569-1500	Perspectives on global development and technology	2002	2012
89	1385-3783	Journal of early modern history	1997	2012
90	1387-6813	Journal of East Asian archaeology	1999	2003
91	1874-1657	Journal of Egyptian history	2008	2012

92	1566-5844	Journal of Greek linguistics	2000	2007
93	1380-748X	International peacekeeping	1994	2008
	1875-4104	Journal of international peacekeeping	2009	2012
94	1389-2258	Journal of micromechatronics	2000	2006
	1865-3928	Journal of micro-nano-mechatronics	2008	2012
95	1740-4681	Journal of moral philosophy	2004	2012
96	0966-7369	Journal of Pentecostal theology	1992	2012
97	1874-7094	Journal of persianate studies	2007	2012
98	0047-2662	Journal of phenomenological psychology	1970	2012
99	1872-5163	Journal of reformed theology	2007	2012
100	0022-4200	Journal of religion in Africa	1967	2012
	0044-6602	African religious research	1971	1975
101	1874-8910	Journal of religion in Europe	2007	2012
102	0022-4995	Journal of the economic and social history of the Orient	1957	2012
103	1388-199X	Journal of the history of international law	1999	2012
104	1872-261X	Journal of the philosophy of history	2007	2012
105	1424-1196	The journal of world investment	2000	2003
	1660-7112	The journal of world investment & trade	2004	2012
106	1567-715X	KronoScope	2000	2012
107	1420-2018	Le Fait missionnaire	1995	2006
	1874-8937	Social sciences and missions	2007	2012
108	0957-9656	Logos	1990	2012
109	0169-121X	Mathematical engineering in industry	1987	<b>2001</b>
110	1389-4633	Max Planck yearbook of United Nations law	1998	2012
111	1380-7854	Medieval encounters	1995	2012
112	0943-	Method & theory in the study of religion	1989	2012

	3058			
113	1873-9857	Middle East journal of culture and communication	2008	2012
114	1876-3367	Middle East law and governance	2008	2012
115	0166-2848	IAMS news letter	1973	1983
	0168-9789	Mission studies	1984	2012
116	0026-7074	Mnemosyne	1852	2012
117	0732-2992	Muqarnas	1983	2012
118	1387-6805	Nan nū	1999	2012
119	0028-2596	Nematologica	1956	1998
	0183-9187	Revue de nématologie	1978	1991
	1164-5571	Fundamental & applied nematology	1992	1998
	1388-5545	Nematology	1999	2012
120	1567-8474	Nin	2000	<b>2003</b>
121	0029-151X	Nordisk tidsskrift for international ret	1930	1985
	0022-6963	Jus gentium	1949	2012
	0902-7351	Nordic journal of international law	1986	2012
122	0048-1009	Novum Testamentum	1956	2012
123	0029-5973	Numen	1954	2012
124	0391-3341	Annali dell'Istituto e Museo di storia della scienza di Firenze	1976	1985
	0394-7394	Nuncius	1986	2012
125	0191-8575	Ocean yearbook	1978	2012
126	0078-6527	Oriens	1948	2001
127	0030-672X	Oud-Holland	1883	2012
128	1388-4433	Passages	1999	2001
129	0031-8868	Phronesis	1955	2012

✶

130	0272-0965	Pneuma	1979	2012
131	1059-986X	Proceedings of the Boston Area Colloquium in Ancient Philosophy	1985	2012
132	0774-9457	Tijdschrift voor boek- en bibliotheekwezen	1903	1911
	0774-9465	Het boek	1912	1966
	0014-9527	Quaerendo	1971	2012
133	1871-031X	Religion and human rights	2006	2012
134	1079-9265	Religion and the arts	1996	2012
135	1023-0807	R&T (Religion and Theology)	1994	2012
136	0085-5553	Research in phenomenology	1971	2012
137	0165-0300	Review of socialist law	1975	1991
	0925-9880	Review of Central and East european law	1992	2012
138	1388-0365	The Annual of Rabbinic Judaism	1998	2000
	1568-4857	The Review of Rabbinic Judaism	2001	2012
139	0094-288X	Russian history	1974	2012
140	0169-1015	Spatial vision	1985	2009
	1878-4755	Seeing and perceiving	2010	2012
141	1871-8868	Societies without borders	2006	2009
142	1063-1119	Society & animals	1993	2012
143	0094-4467	Southeastern Europe	1974	2012
144	0928-0634	Spanish yearbook of international law	1994	2012
145	0904-2431	Studies in Central & East Asian religions	1988	1998
146	1874-9828	Terrestrial arthropod reviews	2008	2012
147	1876-5092	The China nonprofit review	2009	2012
148	1871-1901	The Hague journal of diplomacy	2006	2012
149	0927-5568	The international journal of children's rights	1993	2012
150	0268-	International journal of estuarine and coastal law	1986	1992



	0106			
	0927-3522	International journal of marine and coastal law	1993	2012
151	0391-5107	The Italian yearbook of international law	1975	2012
152	1053-699X	The Journal of Jewish thought & philosophy	1991	2012
153	1569-1853	The Law and practice of international courts and tribunals	2002	2012
154	0040-7585	Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis	1918	2012
155	0372-7289	De West-Indische gids	1919	1959
	0506-1164	Vox Guyanae	1954	1959
	0028-9930	Nieuwe West-Indische gids	1960	1991
	1382-2373	NWIG (The New West Indian Guide)	1992	2012
156	1386-1972	The Palestine yearbook of international law	1984	2012
157	0094-2863	Soviet Union	1974	1991
	1075-1262	The Soviet and post-Soviet review	1992	2012
158	1876-8814	The yearbook of polar law	2009	2012
159	0040-7496	Tijdschrift voor entomologie	1857	2012
160	0926-874X	Tilburg foreign law review	1991	2006
	2211-0046	Tilburg law review	2007	2012
161	0082-5433	T'oung pao	1890	2012
162	0042-4935	Vetus Testamentum	1951	2012
163	0042-6032	Vigiliae christianae	1947	2012
164	0042-7543	Vivarium	1963	2012
165	1363-5247	Worldviews	1997	2012
166	1384-2935	Yearbook of Islamic and Middle Eastern law	1995	2012
167	0044-3441	Zeitschrift für Religions- und Geistesgeschichte	1948	2012
168	1571-7283	Zutot	2002	2012
169	2210-9730	African Journal of Legal Studies	2004	2012

K

170	e-ISSN 1570-1867	Historiography East and West	2003	2004
171	1570-6893	Late Antique Archaeology	2003	2011

**NEW PAULY ONLINE**

Format des données et métadonnées à livrer

Texte intégral : XML

DTD texte intégral : encyclopedia.dtd

Ensemble des données à livrer

- Brill's New Pauly Online
- Der Neue Pauly Online

**RECUEILS DE L'ACADEMIE DE LA HAYE**

Format des données et métadonnées à livrer

Texte intégral : pdf texte

Métadonnées : XML

DTD métadonnées : sipppdfA.dtd

Ensemble des données à livrer

- Recueil des Cours (358 tomes de 1923 - 2012)
- Colloques / Workshop Series (15 titres)

N°	Titre	Auteur/Editeur	Année de publication
1	Actualité de la conférence de la Haye de 1907, deuxième conférence de la paix / Topicality of the 1907 Hague conference, the second peace conference	Yves Daudet	2008
2	La convention sur l'interdiction et l'élimination des armes chimiques: une percée dans l'entreprise multilatérale du désarmement / The convention on the prohibition and elimination of chemical weapons: a breakthrough in multilateral disarmament	Daniel Bardonnnet	1995
3	Le développement du rôle du conseil de sécurité / The development of the role of the security council: Peace-keeping and peace-building	René-Jean Dupuy	1993
4	Le règlement pacifique des différends internationaux en Europe: perspectives d'avenir / The peaceful settlement of international disputes in Europe: future prospects	Daniel Bardonnnet	1992
5	L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies / The	Daniel Bardonnnet	1986

	adaptation of structures and methods at the United Nations		
6	L'avenir du droit international de l'environnement / The future of the international law of the environment	René-Jean Dupuy	1985
7	L'avenir du droit international dans un monde multiculturel / The future of international law in a multicultural world	René-Jean Dupuy	1984
8	Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles / The settlement of disputes on the new natural resources	René-Jean Dupuy	1983
9	La gestion des ressources pour l'humanité: le droit de la mer / The management of humanity's resources: the law of the sea	René-Jean Dupuy	1982
10	Le nouvel ordre économique international / The new international economic order: Aspects commerciaux, technologiques et culturels / Commercial, technological and cultural aspects	René-Jean Dupuy	1981
11	Le droit au développement au plan international / The right to development at the international level	René-Jean Dupuy	1980
12	Le droit à la santé en tant que droit de l'homme / The right to health as a Human Right	René-Jean Dupuy	1979
13	La protection de l'environnement et le droit international / The Protection of the Environment and International Law	Alexandre-Charles Kiss	1975
14	Les aspects juridiques de l'intégration économique / Legal Aspects of Economic Integration	Joël Rideau	1972
15	Les accords de commerce international / International Trade Agreements	G. Gojanec	1969

- Centre for Studies and Research in International Law and International Relations (8 titres)

N°	Titre	Auteur/Editeur	Année de publication
1	Le patrimoine culturel de l'humanité / The Cultural Heritage of Mankind	James A.R. Nafziger and Tullio Scovazzi	2008
2	Terrorisme et droit international / Terrorism and International Law	Michael J. Glennon and Serge Sur	2008
3	Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux / New Aspects of International Investment Law	Philippe Kahn and Thomas W. Wälde	2007
4	Les ressources en eau et le droit international / Water Resources and International Law	Laurence Boisson de Chazournes and Salman M. A. Salman	2005
5	Les sanctions économiques en droit international / Economic	Linos-Alexandre	2004



	sanctions in international law	Sicilianos and Laura Picchio Forlati	
6	La politique de l'environnement : de la réglementation aux instruments économiques / Environmental policy : From Regulation to Economic Instruments	Michael Bothe and Peter H. Sand	2003
7	Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles / The International Aspects of Natural and Industrial Catastrophes	David D. Caron and Charles Leben	2001
8	La succession d'états : la codification à l'épreuve des faits / State Succession : Codification Tested against the Facts	Pierre Michel Eisemann and Martti Koskenniemi	2000

• The Law Books of the Academy (7 titres)

N°	Titre	Auteur/Editeur	Année de publication
1	Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents / Rules and Institutions of International Humanitarian Law Put to the Test of Recent Armed Conflicts	Michael J. Matheson and Djamchid Momtaz	2010
2	La sécurité alimentaire / Food Security and Food Safety	Ahmed Mahiou and Francis Snyder	2006
3	Manuel sur les organisations internationales / A Handbook on International Organizations	René-Jean Dupuy	1998
4	La dette extérieure / The external debt	Dominique Carreau and Malcolm N. Shaw	1995
5	A Handbook on the New Law of the Sea (vol. 1)	René-Jean Dupuy and Daniel Vignes	1991
6	A Handbook on the New Law of the Sea (vol. 2)	René-Jean Dupuy and Daniel Vignes	1991
7	Manuel sur les organisations internationales / A Handbook on International Organizations	René-Jean Dupuy	1988

### Annexe Description de la Documentation

102. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

103. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

**Annexe Modalités d'accès**

## 104. Adresse de la base de données :

- Archives de revues Brill : <http://booksandjournals.brillonline.com/>
- New Pauly :
  - <http://referenceworks.brillonline.com/browse/brill-s-new-pauly>
  - <http://referenceworks.brillonline.com/browse/der-neue-pauly>
- Recueils de l'Académie de La Haye : <http://www.nijhoffonline.nl>

- la base de données sera accessible à l'adresse : www :[ à compléter]

## 105. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

**Annexe : Statistiques**

106. Les statistiques globales devront être fournies par l'Editeur à l'ABES tous les six (6) mois
107. Les statistiques devront être fournies par l'Editeur à chaque Bénéficiaire tous les mois.
108. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.
109. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.
110. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.

